



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droits d'auteurs

Question écrite n° 1598

Texte de la question

M Jacques Farran appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les poursuites pénales diligentées contre des enseignants de certains instituts universitaires de technologie (IUT) auxquels est reproché l'emploi de logiciels élaborés au mépris des dispositions de la loi de juillet 1985 reprimant la contrefaçon et la copie illicite de logiciels. Afin d'offrir à leurs élèves un enseignement de qualité, bon nombre de professeurs d'IUT sont contraints de réaliser et de mettre à la disposition de leurs élèves des logiciels conçus par leurs soins et pour lesquels ils encourent des condamnations pénales pouvant entraîner leur radiation du corps des fonctionnaires. Ces mesures inadaptées au monde de l'enseignement ne pourraient-elles dès lors faire l'objet d'un aménagement permettant ainsi aux enseignants d'élaborer des logiciels dans un but pédagogique et non lucratif dans les mêmes termes que ceux énoncés par la loi du 4 novembre 1987 autorisant la reproduction des semi-conducteurs aux fins d'enseignement et de recherche.

Texte de la réponse

Reponse. - L'application de la loi du 3 juillet 1985 ne permet aucune duplication de logiciel quel qu'en soit l'objectif. Afin de permettre aux équipes pédagogiques de respecter à la fois la qualité de l'enseignement et l'application de la loi, des conventions ont été signées avec les fournisseurs de logiciels permettant d'obtenir des réductions significatives et d'envisager l'achat d'exemplaires en nombre suffisant. Par ailleurs, une table ronde réunissant des enseignants (informaticiens et utilisateurs de micro-ordinateurs) et des représentants de la profession sera prochainement organisée afin d'aborder les problèmes posés et de tenter d'aboutir à un consensus.

Données clés

Auteur : [M. Farran Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1598

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2346